

Explications sur le transbordement, le stockage et la mise à disposition en vue du transport ultérieur.

État: 26 juillet 2019

1. Prestation de transbordement

1.1. Notion de transbordement, principe

Le transbordement (manutention) d'unités de chargement du trafic combiné consiste à transborder (transférer) des unités de chargement d'un mode de transport à un autre en utilisant un engin de transbordement. Le transbordement se déroule de manière directe (un mouvement de grue d'un mode de transport à un autre) ou en plusieurs mouvements de grue (élévations).

1.2. Frais de transbordement

En principe, chaque changement de mode de transport d'une unité de chargement intermodale est facturé avec un transbordement.

Prestation	Prix par unité de chargement (prix au cours de l'année)
Transbordement TC: grutage en trafic intérieur (caisses mobiles, conteneurs)	CHF 45
Transbordement TC: grutage en trafic intérieur (remorques)	CHF 50
Transbordement TC: grutage en trafic international (tous types de conteneurs)	CHF 56
Grutage non lié à un transport ferroviaire	CHF 112

Des transbordements supplémentaires payants sont dus:

- après le stockage (voir point 2) à partir du premier jour suivant l'arrivée de l'unité de chargement au terminal;
- en cas de contrôles effectués par les autorités (par exemple vérification douanière);
- en cas de pesée ultérieure;
- après approvisionnement en électricité (raccordement Reefer);
- en cas de mise à disposition pour le transport ultérieur de marchandises dangereuses (voir point 2).

1.3. Remises

Les remises suivantes s'appliquent aux clients qui font transborder des quantités annuelles importantes.

Nombre de transbordements	De 0 à 9999	De 10 000 à 19 999	De 20 000 à 29 999	De 30 000 à 39 999	De 40 000 à 49 999	À partir de 50 000
Trafic intérieur (caisses mobiles, conteneurs)	CHF 45	CHF 43	CHF 41	CHF 39	CHF 37	CHF 35
Trafic intérieur (remorques)	CHF 50	CHF 48	CHF 46	CHF 44	CHF 42	CHF 40
Trafic international	CHF 56	CHF 54	CHF 52	CHF 50	CHF 48	CHF 46
Grutage sans transport ferroviaire	CHF 112					

2. Stockage et mise à disposition en vue du transport ultérieur

2.1. En principe, une période d'exemption de frais s'applique dans le terminal pour le stockage des unités de chargement le jour de l'arrivée jusqu'à la fermeture du terminal le lendemain de l'arrivée. Des périodes d'exemption de frais différentes peuvent être définies selon les sites et les possibilités.

Période	Bâle CFF CT		Berne	Cadenazzo	Dietikon		Gossau		Lugano	Oensingen		Renens	Sion	Saint-Triphon
	Trafic intérieur	Trafic international			Trafic intérieur	Trafic international	Trafic intérieur	Trafic international		Trafic intérieur	Trafic international			
Jour d'arrivée	Stockage gratuit (jusqu'à la fermeture du terminal le lendemain de l'arrivée).													
+ 1														
+ 2														
+ 3	CHF 16.– ou CHF 32.– selon la longueur de l'unité de chargement intermodale.													
+ 4														
+ 5	CHF 33.– ou CHF 66.– selon la longueur de l'unité de chargement intermodale.													
+ 6 ss														

2.2. Marchandises dangereuses



En règle générale, il n'est pas possible de stocker des marchandises dangereuses. Aucune période d'exemption de frais ne s'applique dans ce cas.

Les marchandises dangereuses ne peuvent être livrées que le jour de l'expédition. Les unités de chargement contenant des marchandises dangereuses et prêtes à être enlevées doivent être retirées le jour de l'arrivée. Des frais de mise à disposition de marchandises dangereuses sont facturés pour les unités de chargement qui n'ont pas été enlevées. Par ailleurs, les unités de chargement qui ont été mises à disposition mais n'ont pas été enlevées doivent être signalées aux autorités.